

Québec, le 16 octobre 2024

Objet : Concept de « société admissible » –
Articles 725.1.3 et 725.2.0.1 de la Loi sur
les impôts
N/Réf. : 24-069202-001

*****,

Nous donnons suite par la présente à votre demande ***** qui vise essentiellement à déterminer si un particulier qui acquiert une option d'achat de titres pourra ultimement se prévaloir de la déduction pour option d'achat de titres au taux majoré prévue à l'article 725.2.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans la situation hypothétique soumise.

LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Une société est constituée en vertu de la législation applicable du Canada ou d'une province canadienne, ci-après « Société 1 ».
- L'actionnaire unique de Société 1 est une société régie par une loi corporative des États-Unis, ci-après « Société 2 ».
- Un résident du Québec est un employé de Société 1, ci-après « Employé ».
- Société 2 a accordé à Employé une option d'achat de titres relativement à des actions ordinaires de son capital-actions, dans une année civile donnée, en vertu d'une convention d'option d'achat de titres visée à l'article 48 de la LI.

- Les actions de Société 2 ne font pas partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue.
- Société 1 exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au cours de l'année civile donnée.
- Société 1 a un actif inférieur à 50 000 000 \$ pour son année d'imposition qui se termine dans l'année civile qui précède l'année civile donnée en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition.
- Société 2 a un actif inférieur à 50 000 000 \$ pour son année d'imposition qui se termine dans l'année civile qui précède l'année civile donnée en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition.
- Société 1 verse, pour l'année civile qui comprend le moment de la conclusion de la convention visée à l'article 48 de la LI ou le moment de l'acquisition des actions, plus de 10 000 000 \$ en salaires à des employés situés au Québec.
- Un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre par Société 1 pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes.

VOTRE QUESTION

Dans la situation hypothétique soumise, vous désirez savoir si Employé pourra ultimement se prévaloir de la déduction pour option d'achat de titres au taux majoré prévue à l'article 725.2.0.1 de la LI, et ce, sachant que l'option d'achat de titres a initialement été octroyée à Employé par Société 2 et non par Société 1.

NOTRE INTERPRÉTATION

L'article 725.2.0.1 de la LI prévoit essentiellement la majoration du taux servant au calcul de la déduction pour option d'achat de titres dont peut bénéficier un particulier, pour une année d'imposition, lorsque la « personne admissible » (au sens donné à cette expression à l'article 47.18 de la LI) qui a conclu une

- 3 -

convention d'option d'achat de titres avec le particulier est une « société admissible », au sens donné à cette expression à l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile comprenant ce moment¹.

Dans la situation hypothétique soumise, Société 2 ne respecte pas toutes les conditions prévues à l'article 725.1.3 de la LI afin d'être qualifiée de « société admissible » pour l'année civile donnée. Notamment, aucun montant n'est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre par Société 2 pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes. Également, Société 2 ne semble avoir aucun établissement au Québec au cours de l'année civile donnée.

De ce fait, Employé ne pourra pas se prévaloir de la déduction pour option d'achat de titres au taux majoré prévue à l'article 725.2.0.1 de la LI à l'égard des options d'achat de titres acquises de Société 2.

Finalement, rien n'indique que la politique fiscale souhaitée ne soit pas correctement reflétée dans le libellé clair des articles 725.1.3 et 725.2.0.1 de la LI².

Néanmoins, si vous êtes d'avis que des ajustements doivent être apportés aux articles 725.1.3 et 725.2.0.1 de la LI, nous vous invitons à soumettre, le cas échéant, vos représentations au ministère des Finances du Québec qui est responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ La majoration du taux servant au calcul de la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2.0.1 de la LI passe de 50 % à un tiers si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 24 juin 2024. Pour plus de détails, vous pouvez consulter : QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2024-6, « Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 16 avril 2024 », 31 mai 2024.

² Voir notamment : QUÉBEC, ministère des Finances, Budget 2008-2009, « Renseignements additionnels sur les mesures du budget », 13 mars 2008, à la p. A.55.